

ARRETE N° 2022/057

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 28 septembre 2022, de **BOUYGUES E&S - AQUITAINE** située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 – DARDILLY CEDEX, signalant qu'elle va réaliser des travaux d'extension du réseau électrique sout pour desservir 4 nouveaux logements de raccordement pour **ENEDIS** en sous bas-côté (profondeur d'évacuation s'il y a lieu : 1 mètres) + travaux sous chaussée + traversée sous chaussée **au 2 B avenue du Général de Gaulle pour le compte de la SCCV LE SAPIN – 33720 VIRELADE.**

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de régler la circulation publique **à partir du 24 octobre 2022 et pour une durée de 21 jours.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : **BOUYGUES E&S - AQUITAINE** située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 – DARDILLY CEDEX est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la Commune de Virelade, à compter du 24 octobre 2022 et pour une durée de 21 jours.**

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée. La mise en place de feux tricolores, de panneaux, leur entretien et leur manipulation seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur devra faire en sorte de ne gêner ni l'accès des riverains, ni l'écoulement des eaux. Il aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 : L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son

chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

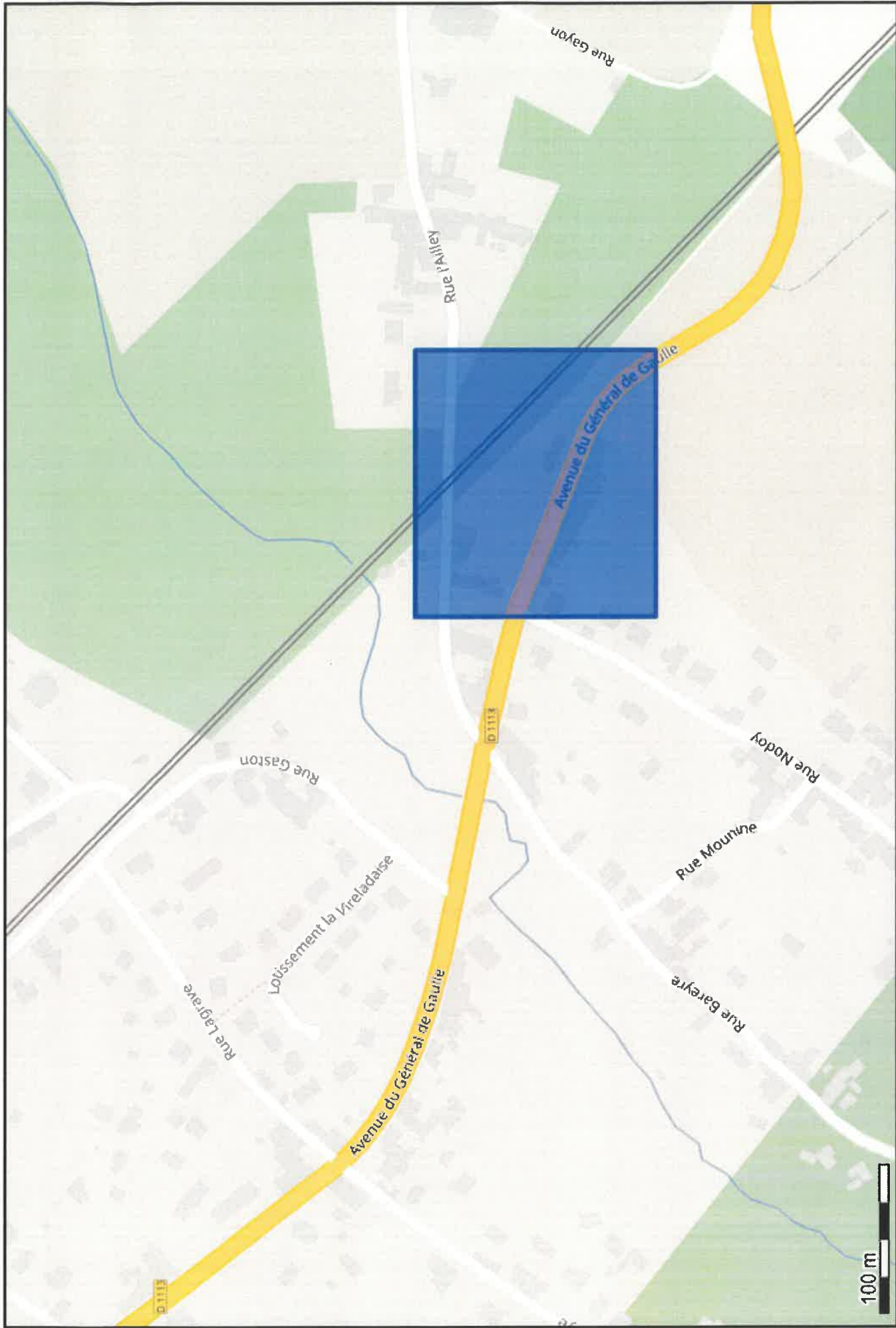
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
 - BOUYGUES E&S - AQUITAINE
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 30 septembre 2022

Le Maire,

Pascal RAPET





(44.661217 -0.377416);(44.659778 -0.377416);(44.659778 -0.375147);(44.661217 -0.375147);(44.661217 -0.377416);